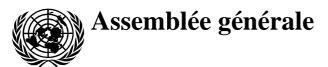
Nations Unies A/HRC/RES/19/38



Distr. générale 19 avril 2012 Français Original: anglais

### Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\*

#### 19/38

Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 en date du 15 mars 2006, 62/219 en date du 22 décembre 2007 et 65/281 en date du 17 juin 2011, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007, 11/11 en date du 18 juin 2009 et 16/21 en date du 25 mars 2011,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 54/205 en date du 22 décembre 1999, 55/61 en date du 4 décembre 2000, 55/188 en date du 20 décembre 2000, 56/186 en date du 21 décembre 2001, 57/244 en date du 20 décembre 2002, 58/205 en date du 23 décembre 2003, 59/242 en date du 22 décembre 2004, 60/207 en date du 22 décembre 2005, 61/209 en date du 20 décembre 2006, 62/202 en date du 19 décembre 2007, 63/226 en date du 19 décembre 2008, 64/237 en date du 24 décembre 2009 et 65/169 en date du 20 décembre 2010.

Rappelant encore la résolution 17/23 du Conseil en date du 17 juin 2011,

<sup>\*</sup> Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.



Réaffirmant l'engagement pris d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et l'obligation qu'ont tous les États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant aussi que, pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Reconnaissant que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'élimination de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

Alarmé par les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs qui peuvent représenter une part substantielle des ressources des États, et dont la privation menace la stabilité politique et le développement durable des États concernés et a des effets négatifs sur la capacité d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous,

Profondément préoccupé par le fait que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, en particulier le droit au développement, est gravement entravé par le phénomène de la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, sapent les valeurs démocratiques et morales et compromettent le développement social, économique et politique, en particulier lorsque les mesures adoptées à l'échelon national et international sont insuffisantes et conduisent à l'impunité,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption et se félicitant du nombre croissant d'États parties à cet instrument,

Prenant note des travaux entrepris par divers organes des Nations Unies, parmi lesquels l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que par des organisations internationales et régionales, pour prévenir et combattre toutes les formes de corruption,

Reconnaissant que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption, ainsi que le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs, et rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence, à tous les niveaux, y compris local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

Accueillant avec satisfaction les efforts constants déployés par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire de ses divers groupes de travail intergouvernementaux, pour suivre l'examen de la mise en œuvre de la Convention, donner des avis sur la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des États parties en vue de prévenir la corruption, et renforcer la coopération internationale, notamment pour le rapatriement des fonds d'origine illicite,

Affirmant la responsabilité des États requérants et des États requis en matière de rapatriement des fonds d'origine illicite, et considérant que les pays d'origine doivent s'efforcer d'obtenir le rapatriement de ces fonds conformément à leur devoir d'agir au

**2** GE.12-13181

maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, de remédier aux violations des droits de l'homme et de combattre l'impunité, et que les pays bénéficiaires, pour leur part, ont le devoir de contribuer au rapatriement et de le faciliter dans le cadre de leur obligation d'assistance et de coopération internationale conformément aux dispositions des chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et conformément à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 visant à faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité et à mettre fin au transfert illicite de fonds,

Préoccupé par les difficultés, en particulier les difficultés pratiques, auxquelles se heurtent tant les États requis que les États requérants pour rapatrier les fonds d'origine illicite, conscient de l'importance particulière que revêt le recouvrement des avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant les difficultés liées à la fourniture de renseignements établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, qui peut dans bien des cas être difficile à prouver, sachant que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,

Reconnaissant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tout en étant conscient du fait que les États continuent de se heurter à des difficultés pour recouvrer les fonds d'origine illicite en raison, notamment, de différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites faisant intervenir plusieurs juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés qui empêchent de détecter les flux de fonds d'origine illicite, et notant les problèmes particuliers qui se posent lorsque sont impliqués des individus qui ont exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage, et reconnaissant aussi que les difficultés d'ordre juridique sont souvent exacerbées par des obstacles factuels et institutionnels,

Notant avec une vive inquiétude que, comme il est dit dans l'étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, établie par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>1</sup>, selon les estimations 2 % seulement des fonds d'origine illicite sortis chaque année des pays en développement sont rapatriés dans le pays d'origine,

Prenant note de l'intérêt particulier que revêt pour les pays en développement et les économies en transition le retour, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, des avoirs d'origine illicite découlant de la corruption dans les pays d'où ils sont sortis en particulier, afin de permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, sachant l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

Convaincu que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit, et soulignant que toute ressource dont l'État est privé à cause de la corruption a potentiellement les mêmes effets négatifs, qu'elle soit exportée ou qu'elle reste dans le pays,

1. Prend note avec satisfaction de l'étude approfondie, menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels<sup>1</sup>;

GE.12-13181 3

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/HRC/19/42.

- 2. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption à envisager de le faire à titre prioritaire;
- 3. Affirme qu'il est urgent de rapatrier les fonds illicites dans les pays d'origine sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et suite à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 de faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité et de mettre fin aux transferts illicites de fonds, et exhorte tous les États à redoubler d'efforts pour localiser ces fonds, les geler et les recouvrer;
- 4. Reconnaît l'importance que revêt l'application du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite, et notamment la recherche de politiques cohérentes fondées sur les droits de l'homme dans le cadre des délibérations et des décisions des États membres du Conseil des droits de l'homme et du processus intergouvernemental pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- 5. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à étudier les moyens d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite, et se félicite des efforts constants déployés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de la Conférence pour aider les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de prévenir, de détecter et de décourager les transferts internationaux de fonds d'origine illicite et de renforcer la coopération internationale pour le recouvrement des avoirs, sachant qu'indépendamment des capacités, des ressources et du bon vouloir des institutions et des autorités de l'État requérant, c'est toute une société qui subit les conséquences du transfert de ces fonds;
- 6. Se félicite de la décision prise à la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'organiser des réunions d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale afin de donner des avis et d'offrir une assistance aux États en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, et prend note avec satisfaction de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés mise en place par le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage la coordination des initiatives existantes:
- 7. Souhaite que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, engage les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à coopérer étroitement;
- 8. *Invite* tous les États auxquels il est demandé de rapatrier des fonds d'origine illicite à respecter pleinement leur engagement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et de reconnaître que, lorsqu'ils respectent leurs obligations à cet égard conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ils portent aussi une responsabilité à l'égard des sociétés affectées par la corruption et qu'ils ne doivent épargner aucun effort pour obtenir le rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine afin de réduire les effets négatifs du non-rapatriement sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine, notamment en réduisant les obstacles imposés aux juridictions requérantes au stade de la localisation, et en renforçant la coopération à cet égard entre les institutions, compte tenu en particulier des

**4** GE.12-13181

risques de dispersion des fonds, et en dissociant le cas échéant les mesures de confiscation et la condition d'une condamnation dans le pays d'origine;

- 9. *Invite aussi* tous les États qui demandent le rapatriement de fonds d'origine illicite à respecter entièrement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et d'appliquer les principes de responsabilité, de transparence et de participation dans le processus de prise de décisions touchant l'affectation des fonds rapatriés pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer les procédures de prévention et de détection, de remédier aux erreurs de gestion, de prévenir l'impunité, de prévoir des recours utiles en vue de créer les conditions requises pour éviter de nouvelles violations des droits de l'homme, et d'améliorer l'administration de la justice;
- 10. Réaffirme qu'il est dans l'obligation de l'État d'enquêter sur les cas de corruption et d'engager des poursuites, demande à tous les États de renforcer leurs procédures pénales visant à geler ou brider les fonds d'origine illicite et encourage les États requérants à s'assurer que des enquêtes appropriées ont été engagées dans le pays et que les soupçons se sont avérés fondés aux fins de la présentation de demande d'entraide judiciaire et, à cet égard, encourage les États requis à fournir en tant que de besoin à l'État requérant des renseignements sur le cadre juridique et les procédures;
- 11. Souligne qu'il appartient par ailleurs aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'offrir aux victimes un meilleur accès à des recours utiles pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises et assurer réparation en la matière, conformément aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>2</sup>;
- 12. Souligne qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence et de la diligence voulue, invite les États à chercher, conformément à leurs obligations internationales, les moyens appropriés de garantir la coopération et la réactivité des institutions financières face aux demandes de gel et de recouvrement des fonds d'origine illicite d'autres États et à offrir un régime d'entraide judiciaire efficace aux États qui demandent le rapatriement de ces fonds, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;
- 13. Prie l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales sur le plein exercice de tous les droits de l'homme de présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session une étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine, sur la capacité des États d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en accordant une attention particulière aux pays en développement et aux économies en transition écrasées par le fardeau de la dette extérieure;
- 14. *Prie* la Haut-Commissaire de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des différentes instances qui, au sein du système des Nations Unies, s'occupent de la question du rapatriement des fonds d'origine illicite, pour examen et suite à donner et, en tant que de besoin, coordination, en particulier dans le contexte de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- 15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

55<sup>e</sup> séance 23 mars 2012

GE.12-13181 5

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/HRC/17/31, annexe.

[Adoptée par 35 voix contre 1, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

# Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

## Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

## Se sont abstenus:

Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

**6** GE.12-13181